



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### taux d'invalidité

Question écrite n° 24254

#### Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les droits des traumatisés crâniens. A l'heure actuelle, l'orientation des personnes handicapées, la reconnaissance de leurs droits, soit à allocation, soit à la qualité de travailleur handicapé, sont déterminées par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Ces décisions dépendent essentiellement du taux d'incapacité que fixe la COTOREP, évalué à partir du « barème-guide d'évaluation » établi par la DGAS et dont l'édition servant de référence date des années 1990. Or, il est généralement admis que ce document sous-évalue la prise en compte des incapacités résultant d'atteintes aux capacités dites « supérieures » (contrôle émotionnel, concentration, capacité d'apprentissage...) souvent plus invalidantes que les atteintes physiques. Le principe d'une révision de ce document avait d'ailleurs été retenu par la direction générale de l'action sociale (DGAS) il y a quelques années avant que le projet ne soit finalement abandonné. Considérant que la situation actuelle lèse gravement les droits des traumatisés crâniens (dont la singularité se trouve précisément être la perte des capacités « supérieures »), il souhaiterait connaître les orientations qu'entend prendre le Gouvernement en faveur de la révision de ce « barème-guide d'évaluation ».

#### Texte de la réponse

S'agissant d'une reconnaissance du handicap par les COTOREP, le législateur a prévu que le support des décisions était le guide barème annexé au décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993, outil conçu pour permettre de déterminer un taux d'incapacité. Cependant certains droits ouverts par la législation nécessitent, outre la fixation d'un taux d'incapacité minimum, que d'autres conditions soient remplies, notamment pour l'attribution des allocations compensatrices et de l'allocation aux adultes handicapés attribuée au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, l'attribution de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'orientation professionnelle ne nécessite pas qu'un taux d'incapacité soit fixé. Le guide barème s'appuie sur les concepts de déficience, d'incapacité et de désavantage développés dans la classification internationale des handicaps élaborée par l'Organisation mondiale de la santé. Si le principe du guide barème repose sur les déficiences, la situation de handicap de chaque personne doit être appréciée dans sa globalité, à partir de l'analyse des déficiences et de leurs conséquences dans la vie quotidienne et socioprofessionnelle de la personne, et non sur la seule nature médicale de l'affection qui en est l'origine. Pour chaque type de déficience, est présentée une échelle de gravité définissant le plus souvent quatre niveaux de gravité. Deux seuils sont importants pour l'ouverture de droit : le seuil de 50 % et le seuil de 80 %. Le seuil 50 % correspond à des troubles importants obligeant à des aménagements notables de la vie quotidienne limitée au logement ou à l'environnement immédiat avec une autonomie conservée pour les actes élémentaires de la vie quotidienne. Le seuil de 80 % correspond à une déficience grave entraînant la perte de l'autonomie dans les actes essentiels de la vie quotidienne. Par ailleurs lorsqu'une seule déficience aboutit à une situation justifiant de l'attribution d'un taux supérieur ou égal à 80 %, la recherche de déficiences associées, qui majoreraient ce taux, n'apporte aucun avantage supplémentaire. Le contenu des différents chapitres et la méthode d'analyse développée dans le guide barème permettent donc de prendre en compte les déficiences et les incapacités ayant pour origine un

traumatisme crânien, même en l'absence de référence explicite à ce type de handicap. Ainsi le retentissement de l'atteinte des fonctions supérieures est-il pris en compte en fonction de son impact dans la vie quotidienne de la personne. En complément, il convient de signaler que le retentissement sur la sphère psychique et l'existence de symptômes susceptibles d'entraîner ou de majorer d'autres incapacités doivent être recherchés et évalués, afin d'en mesurer l'impact. Toutefois le guide barème est un outil qui peut bénéficier d'évolutions notamment pour permettre plus d'homogénéité des décisions entre les commissions et plus de pédagogie dans la démarche évaluative. A ce titre, une révision des chapitres concernant, d'une part, les déficiences intellectuelles et les difficultés de comportement et, d'autre part, les déficiences du psychisme, est envisageable et pourrait s'inscrire dans la suite des travaux qui ont conduit à proposer une révision du chapitre portant sur les déficiences viscérales, laquelle a été menée, ces dernières années, avec les professionnels et les associations. Enfin, il va de soi que cet outil d'évaluation doit, le cas échéant, être mis en conformité avec les méthodologies d'évaluation qui seront retenues dans la prochaine loi.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24254

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** personnes handicapées

**Ministère attributaire :** personnes handicapées

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 septembre 2003, page 6887

**Réponse publiée le :** 29 septembre 2003, page 7531